

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 23/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

UNIVAR SOLUTIONS

Rue Jacquard - ZI Lyon Nord
69730 Genay

Références : UDR-CRT-2023-112-ALG
Code AIOT : 0006103995

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 dans l'établissement UNIVAR SOLUTIONS implanté Rue Jacquard Zone industrielle 69730 Genay. L'inspection a été annoncée le 15/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIVAR SOLUTIONS
- Rue Jacquard Zone industrielle 69730 Genay
- Code AIOT : 0006103995
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site UNIVAR Solutions de Genay commercialise des produits chimiques conditionnés dans des emballages adaptés à ses clients. L'activité est principalement du stockage et du conditionnement de ces produits.

Le site est constitué de trois secteurs : celui dédié aux matières dites "minérales", constituées d'acides et de bases de commodité, celui relatif à l'entreposage de produits emballés de spécialité et un secteur, plus récent, dédié aux matières dites "organiques".
Le site abrite également une partie des activités commerciales du groupe.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Rétention des produits chimiques en cas de perte de confinement	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Aires stockage produits mobiles	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Etanchéité des rétentions des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Produits incompatibles	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.3	/	Sans objet

Observations hors point de contrôle :

Lors de la visite terrain, l'inspectrice a relevé que la végétation de la partie Nord du site n'était pas correctement entretenue. L'exploitant a indiqué que la tonte de la parcelle devait être réalisée. Il est invité à effectuer cette opération au plus vite afin d'éviter les risques de propagation d'un feu de broussailles en période de forte chaleur.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de l'inspection était d'examiner les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant dans le cadre de sa gestion des risques liés à la manipulation de produits chimiques.

L'inspection a permis de relever positivement plusieurs points. Toutefois, l'exploitant, qui est émetteur des fiches de données de sécurité des produits qu'il commercialise, devra veiller à leur mise en conformité avec l'intégralité des exigences du règlement européen REACH. Le renforcement des affichages de sécurité est également attendu ainsi que la complète séparation des stockages d'acides et de bases de la zone "minérale". Enfin, la synthèse de l'état des stocks devra être améliorée, les plans de réseau de collecte des effluents liquides affinés et la gestion des incompatibilités complétée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 - article 49 et AP du 06/03/2012 - article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.</p> <p>Cet inventaire se base sur les phrases de risques codifiées des produits. Un classement des produits est établi selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise l'outil de gestion dénommé "SAP" pour le suivi de ses stocks. L'inventaire de ceux-ci a été obtenu très rapidement par ce biais. Toutefois, l'extraction brute depuis SAP, au regard de l'activité de l'installation qui concerne plusieurs centaines de références, n'est pas ergonomique.</p> <p>Par ailleurs, un état des stocks est imprimé tous les soirs à destination des équipes de surveillance. L'inspectrice a relevé que cette impression ne contient pas les quantités présentes, ni leur emplacement. Un rapport de synthèse, dénommé « Rapport par dépôt – directive Seveso III » peut être obtenu aisément depuis SAP, mais il ne porte que sur une partie des substances présentes et ne mentionne pas les emplacements et l'ensemble des états physiques des matières.</p> <p>Demande 1 : L'exploitant doit mettre en place un outil permettant de réaliser un état des stocks des substances, dangereuses ou non, présentes dans l'établissement présentant leur nature, état physique, quantité et emplacement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rétention des produits chimiques en cas de perte de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none">l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)les secteurs collectés et les réseaux associésles ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)les ouvrages de traitement interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>L'inspectrice a consulté le plan des réseaux d'alimentation en eau du site du 23/01/23 (document 2.2 ind. F affaire 22.3.155), qui n'appelle pas de remarque.</p> <p>Le plan des réseaux d'eaux usées du 23/01/23 (document 2.11 ind. F affaire 22.3.155) présente les réseaux d'eaux vannes (sanitaires), eaux usées acides, eaux usées basiques et des eaux pluviales.</p> <p>L'inspectrice s'est intéressée à la collecte des fuites éventuelles ou des eaux d'extinction d'incendie dans les bâtiments dits « organique » et de « spécialité ». Le plan consulté ne permet pas d'identifier le cheminement de ces écoulements vers le bassin incendie ou leur confinement par des organes de sectionnement.</p> <p>Demande 2 : L'exploitant doit disposer d'un plan des réseaux de collecte des déversements liquides de l'ensemble du site, y compris à l'intérieur des bâtiments.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, CLP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité (FDS). Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : La gestion des FDS par l'exploitant est organisée à l'échelle européenne du groupe Univar Solutions. Les FDS des différents fournisseurs d'une même substance sont collectées par l'exploitant afin de rédiger de ses propres FDS à destination de ses clients et opérateurs. Le logiciel utilisé pour cette opération ne permet pas pour l'heure de répondre à la totalité des exigences réglementaires. En effet, le format et le contenu des FDS, imposés par l'annexe II du règlement européen « REACH », ont été modifiés par le règlement 2020/878 du 18/06/2020, afin d'introduire des exigences spécifiques pour les nanoformes des substances et des informations relatives aux perturbateurs endocriniens. La mise à jour de toutes les FDS antérieures à cette date est à effectuer (période dérogatoire échue au 01/01/2023). L'exploitant a indiqué qu'un nouveau logiciel permettant de réaliser des FDS conformes à l'ensemble des attendus du règlement REACH était en cours de déploiement. L'inspectrice a consulté les FDS des produits dénommés « Sodium hydroxide solution > 5 % » et « Sulphuric acid », dans leur version du 28/11/2016 et 03/10/2020 respectivement. Elles ne comportaient effectivement pas l'ensemble des éléments appelés par annexe II du règlement REACH. Demande 3 : L'exploitant doit mettre à jour les fiches de données de sécurité des substances manipulées sur son site de Genay conformément au règlement européen REACH. Demande 4 : L'exploitant doit informer l'Inspection de la mise en œuvre effective de son nouveau logiciel de gestion des FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Aires stockage produits mobiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.2
Thème(s) : Produits chimiques, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Étiquetage des substances et préparations dangereuses Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : L'inspectrice a constaté que les affichages permettant l'identification des substances ou de leurs risques étaient perfectibles en plusieurs points. Ont été observées les non-conformités suivantes : * certains pictogrammes de danger étaient manquants : cuve n°26 d'acide nitrique sans le pictogramme GHS 06, installation de dépotage de javel sans le pictogramme GHS 09 ; * la pompe mobile dédiée au chargement des camions de javel ne porte pas de marquage indiquant cette affectation ; * plusieurs étiquettes d'identification des substances et de leurs risques sont dégradées et illisibles, par exemple celles identifiant le peroxyde d'hydrogène ; * des réservoirs désaffectés présentent encore les marquages des substances contenues alors qu'ils ne sont plus en capacité d'en assurer le stockage, comme les anciens réservoirs d'hypochlorite de soude par exemple. Demande 5 : L'exploitant doit mettre à jour les affichages permettant d'identifier les substances présentes ainsi que leurs risques et prendre les dispositions nécessaires pour les tenir à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<p>Constats :</p> <p>L'inspectrice a examiné par sondage la conformité des capacités de certaines rétentions de la zone « minérale », n°2, 3 et 6 par exemple. Leur dimensionnement n'appelle pas de remarque.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etanchéité des rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.</p> <p>La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.</p> <p>Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspectrice a observé par sondage l'état de rétentions et de réseaux de collecte des zones Javel et « minérale ». Pour la plupart, leur état est satisfaisant. Toutefois, dans certaines rétentions des déchets, métalliques ou en bois susceptibles de créer des désordres, y ont été observés.</p> <p>Demande 6 : L'exploitant doit maintenir un état de propreté satisfaisant de ses rétentions.</p> <p>L'inspectrice a relevé que le revêtement en résine de la rétention n°6, accueillant la cuve n°29 d'acide sulfurique était par endroit fortement tâché alors que l'exploitant a indiqué que celui-ci avait été rénové en 2022.</p> <p>Demande 7 : L'exploitant doit justifier que la coloration du revêtement de la rétention n°6 n'est pas un signe de sa dégradation et que ce revêtement est adapté aux produits qu'il pourrait contenir.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Produits incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2012, article 8.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'exploitant a présenté une matrice de gestion des incompatibilités. Cette matrice est issue de l'étude de danger réalisée en 2014. L'inspectrice a relevé que le risque de réaction vive entre l'acide nitrique et l'acide formique par exemple n'était pas pris en compte. Demande 8 : L'exploitant doit mettre à jour sa matrice de gestion des incompatibilités. Il devra également vérifier que cette matrice est correctement déclinée dans les documents opérationnels de gestion de ces risques. Au niveau de la zone « minérale », les substances acides et basiques sont stockées dans deux aires distinctes. Les égouttures éventuelles issues des opérations de chargement ou dépotage sont collectées et traitées dans des réseaux dédiées à ces aires l'un acide et l'autre basique. L'inspectrice a toutefois constaté que la cuve n°23 contenait une substance basique, de la lessive de potasse, alors qu'elle se situe dans la zone acide. Bien que cette cuve ne soit pas dans la même rétention que d'autres réservoirs contenant des acides, sa présence dans cette partie de l'installation présente un risque de réaction incontrôlée dans le réseau de collecte des effluents liquides ainsi qu'un risque de mélange incompatible lié à une erreur de transfert. L'exploitant a indiqué à l'inspectrice que la réaffectation de la lessive de potasse dans la zone basique était prévue. Demande 9 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour que des produits incompatibles ne soient pas entreposés dans des secteurs ayant des réseaux de collectes des effluents liquides communs et pour minimiser les risques de mélanges incompatibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois